



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Boulevard Paul Peytral 13202 MARSEILLE cedex 20  
04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Marseille, le 17 AOUT 2009

Dossier suivi par : Mme SOLA  
☎ 04.91.15.69.32  
valerie.sola@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr



N° 2009-177 PC

**ARRETE**

**Imposant des prescriptions complémentaires  
à la société STOGAZ  
située à MARIGNANE (13 700 )**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement Livre V Titre 1er et notamment l'article R 512-31 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret codifié n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

2

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°96-55/175-1994 A du 11 octobre 1996 complété par l'arrêté complémentaire n°98-291/111-1998 A du 24 août 1998 ;

Vu l'étude des dangers et ses compléments transmis par l'exploitant à la préfecture,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 juin 2009,

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2009 ;

Considérant que la société STOGAZ, filiale de TOTALGAZ, possède un centre emplisseur de Gaz de Pétroles Liquéfiés (GPL) implanté sur la commune de Marignane ; qu'elle dispose de toutes les installations nécessaires pour conditionner et commercialiser du butane et du propane ;

Considérant que, dans le cadre de la révision quinquennale, la société STOGAZ a remis à la préfecture une étude de dangers complétée qui a pour but d'analyser la maîtrise des risques technologiques sur le site et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Donner acte de l'étude de dangers :**

Il est donné acte à la société STOGAZ ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Z.I du Stand, 71 000 Mâcon, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de MARIIGNANE, implanté plaine des Talans, quartier du Beausset, 13700 Marignane.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Echéance d'actualisation
Etude de dangers	27/03/2008	<u>Décembre 2013</u>
Compléments à l'étude de dangers du 27/03/2008 : MEMORANDUM N°SD-301008-01 du 30/10/2008, MEMORANDUM N°SD-031108-01 du 03/11/2008	Novembre 2008	
Compléments à l'étude de dangers du 27/03/2008 : MEMORANDUM N°SD-090309-03 du 09/03/2009 MEMORANDUM N°SD-090309-01 du 09/03/2009	Mars 2009	
Compléments à l'étude de dangers du 27/03/2008 : MEMORANDUM N°SD-140409-01 du 14/04/2009 MEMORANDUM N°SD-140409-02 du 14/04/2009	Avril 2009	
MEMORANDUM n°SD-130509-01 du 13/05/2009 MEMORANDUM n°SD-150509-03 du 15/05/2009	Mai 2009	

Le centre dispose de toutes les installations nécessaires pour conditionner et commercialiser du butane et du propane. Il s'agit :

- 3 réservoirs sous talus (2 propane et 1 butane) de capacité 3x400 m<sup>3</sup> approvisionnés par pipeline,
- une pomperie GPL composée de 6 pompes et 2 compresseurs,
- des postes de transfert camions (3 îlots),
- 2 halls de conditionnement Bouteilles,
- des aires de stockages de bouteilles conditionnées butane et propane,
- une réserve de méthanol.

L'opération de chargement de camion citerne gros porteur est interdite sur le site sauf cas exceptionnels dûment justifiés par l'exploitant et notifiés préalablement au préfet.

Dans la prochaine révision de son étude de dangers, l'exploitant intègre les dispositions suivantes :

- placement dans la grille de présentation des accidents potentiels figurant en annexe 5 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, des accidents majeurs susceptibles d'être générés par les installations sans confusion avec les événements redoutés centraux à l'origine de ces mêmes accidents ;
- intégration des risques présentés par les camions gros porteurs utilisés pour le chargement
- démonstration du respect des 4 critères de l'arrêté PCIG du 29 septembre 2005 concernant les mesures de maîtrise des risques (testabilité, maintenance, efficacité et cinétique adaptée à la séquence accidentelle examinée).

#### **Article 2 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques de nature à remettre en cause la classe de probabilité des accidents pour lesquels elle intervient, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### Article 3 : Mesures complémentaires proposées par l'exploitant :

Conformément aux engagements de l'étude de dangers version du 27/03/2008, l'exploitant réalise, les aménagements suivants :

- mise en place d'un pont bascule dans le courant de l'année 2010 ou suppression de l'îlot 2 à fin 2010
- mise en place d'un dispositif Homme Mort sur l'îlot n°2 d'ici le 31/12/2010 si maintien de cet îlot,
- asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions citernes (petits et gros porteurs) à la mise en sécurité globale du site pour le 31/12/2011. A partir de la mise en place de ce nouveau dispositif, des mesures compensatoires sont définies au sein de l'établissement pour les camions ne pouvant l'utiliser. Elles font l'objet d'une consigne d'exploitation spécifique. A compter de 5 ans après notification du présent arrêté, tout camion n'étant pas équipé de ce dispositif ne peut être accepté sur le site.
- remplacement des sondes de niveaux par des sondes à double tête pour le 31/07/2011.

**Article 4 : Actualisation des prescriptions :**

- **L'arrêté n°2002-177/88-2002 A du 09/07/2002 est annulé.**
- **L'article 4-1 intitulé « Plan d'Opération Interne » de l'arrêté n°96-55/175-1994 A du 11/10/1996 est annulé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté.**
- **L'article 5-6-1 intitulé « Contrôle de niveau des réservoirs » est annulé et remplacé par les dispositions de l'arrêté du 02/01/2008 (article 2) à compter du 31/07/2011 par la mise en place de sondes de niveaux à double tête.**

**Article 5 : Plan d'Opération Interne (POI)**

L'exploitant **tient à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.)** sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan d'Opération interne intègre l'ensemble des risques externes identifiés dans l'étude de dangers (ICPE, transport de matières dangereuses, etc)

Le P.O.I. liste les moyens de secours (fixes et mobiles) disponibles sur le site (réserves d'eau, alimentation de secours, extincteurs, lances incendie, ...) ainsi que leur localisation. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du P.P.I. par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : Protection contre la Foudre**

Les installations et leur exploitation sont conformes à l'arrêté du 15/01/2008 : cela modifie l'article 4-3 de l'arrêté n°96-55/175-1994 A du 11/10/1996.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre est réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'exploitant dispose d'une étude technique ; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Avant cette dernière échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

#### **Article 7 : Réseau incendie – Moyens d'intervention :**

**Cet article complète les dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté n°98-291/11-1998 A du 24 août 1998 .**

Le réseau incendie (description des moyens et des capacités techniques pression, débit, etc..) et les modes d'intervention sont décrits dans le plan d'opération interne (POI) de l'établissement. Les modifications font l'objet d'une mise à jour immédiate.

Une fois par an et à l'occasion de chaque modification, l'exploitant effectue une mesure de débit au point le plus pertinent justifié dans le plan d'opération interne en accord avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant réalise un essai hydraulique à 1,2 fois la pression maximale de service et une mesure de débit de fuite à une périodicité inférieure à 10 ans. Le premier test décennal est réalisé courant 2010 en collaboration avec les services du SDIS si nécessaire.

Le résultat de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la direction départementale d'incendie et de secours des Bouches du Rhône.

Les moyens de pompage doivent pouvoir être secourus en toutes circonstances.

Les postes de chargement et de déchargement des camions (flot 1 et flot 2) sont pourvus d'un système d'aspersion d'eau, d'un débit minimum de 10 l/m<sup>2</sup>/min à déclenchement automatique sur mise en sécurité du site. Concernant l'îlot n°3, l'exploitant justifie que le dispositif mis en place est équivalent. Des mesures compensatoires organisationnelles ou techniques, à minima sont actées au sein d'une consigne spécifique (déclenchement des canons mis en place dans une cinétique adaptée au phénomène, orientation, etc).

Le débit basé sur le scénario le plus pénalisant de l'étude de dangers est identifié à 550 m<sup>3</sup>/h.

La réserve d'eau de 1600 m<sup>3</sup> doit pouvoir être ré alimentée pour assurer le débit précité pendant une durée de 4 heures. Le mode de ré alimentation sur le réseau de la société du canal de Provence est précisé dans le POI de l'établissement et testé périodiquement.

L'exploitant établit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une convention avec la Société du Canal de Provence attestant de la capacité de délivrance d'un débit minimum de 200 m<sup>3</sup>/h pendant 4 heures. Cet apport minimum de 200 m<sup>3</sup>/h sera testé annuellement par l'exploitant.

Le parc d'extincteurs, décrit dans le POI, est dimensionné et adapté aux installations sur l'ensemble du site.

#### **Article 8 : Stockage de bouteilles**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet une étude ayant pour objectif :

- l'indépendance des zones Bouteilles Z4 et Z5 l'une par rapport à l'autre par réduction des volumes stockés ou par espacement suffisant.

Les solutions retenues doivent être mises en œuvre sur le site d'ici le 31/12/2009.

Dans cette étude, l'exploitant précise, les zones d'effets liées aux explosions secondaires dans ces zones Z4, Z5 et Z7 redimensionnées selon les prescriptions édictées du présent article.

La zone Z7 est réservée à l'usage spécifique des bouteilles neuves entrantes sur le site et limitée à 15 000 unités.

L'exploitant réalise dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le traçage au sol des zones Z1, Z2, Z3, Z6 et Z7 et respecte ces limites pour la mise en place des casiers de bouteilles. Pour les zones Z4 et Z5, l'exploitant réalise le traçage au sol selon les conclusions de l'étude précitée à fin 2009.

**Article 9 : Séisme :**

L'exploitant demande l'avis d'un tiers expert, dont le choix est préalablement soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, sur la tenue sous la sollicitation au séisme

- des 3 réservoirs sous talus avec notamment :
  - sur le changement du taux d'amortissement dans la détermination de l'accélération;
  - la vérification des liaisons entre les réservoirs et les canalisations véhiculant du gaz liquide à minima jusque leurs organes d'isolement ;
- de la pomperie.

Les résultats de cette expertise sont transmis au préfet dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 10 : Contrôle des tuyauteries et prévention des pertes d'intégrité**

Pour toutes les tuyauteries présentes dans l'installation, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- a. Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires ;
- b. Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte ;
- c. Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre ;
- d. En complément des dispositions prévues à l'article 6.1 de l'arrêté du 19 juin 1998 susvisé, L'établissement fait l'objet d'une étude spécifique justifiant le choix de l'emplacement et des caractéristiques des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme ;
- e. Les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- f. Toutes les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés contre les chocs,
  - les canalisations enterrées seront repérées au sol et sur plan.
  - Les canalisations aériennes au sol seront en caniveau recouvert de grilles type chaussée ou protégées contre les chocs de véhicules par glissières ou dispositifs équivalents,

- Les canalisations aériennes en rack passant au-dessus des voies de circulation seront protégées par des gabarits renforcés, ou situées à plus de 30 mètres de part et d'autre d'un croisement de voies de circulation. Ces gabarits doivent pouvoir résister aux chocs de véhicules de chantiers, d'engins de manutention ou de levage.
- g. Les tuyauteries feront l'objet d'une protection physique vis à vis des corrosions électrochimiques et mécaniques
- h. Les tuyauteries contenant des gaz liquides doivent être équipées d'un double système de fermeture.

#### **Article 11 : Garanties financières :**

Le montant des garanties financières est ré-évalué à 203 000 euros à compter du 2 août 2009 en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 04/05/1999.

#### **Article 12 : Gestion du dispositif d'astreinte**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose des solutions afin de réduire la vulnérabilité des personnes exposées sur le site en tant que tiers (familles des salariés STOGAZ). Il établit une convention appropriée avec ces mêmes tiers ayant pour objectif en toute circonstance de ne pas augmenter la classe de gravité associée à leur présence au sens de l'arrêté PCIG du 29 septembre 2005.

#### **Article 13 : Etude dommages**

En application de l'article L515-26 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques créés en application de l'article L. 125-2 du présent code.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées.

#### **Article 14 :**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**ARTICLE 15 :**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 16 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 17 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 18 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Maignane,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le 17 AOUT 2009

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas de MAISTRE



PIÈCE JOINTE N°2 : GRILLE MMR DE L'ÉTABLISSEMENT

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité d'occurrence (Sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fuite sur canalisation de soutirage 8" (VCE)</li> <li>▪ Fuite liquide lors d'une opération de déchargement (VCE)</li> <li>▪ BLEVE d'un réservoir sous talus suite à surremplissage</li> </ul>				
Catastrophique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ BLEVE d'un camion citerne</li> <li>▪ Fuite liquide de 4" sur canalisation de transfert(VCE)</li> <li>▪ Rupture d'un bras de chargement (VCE)</li> <li>▪ Fuite sur canalisation de soutirage 8" (Jet enflammé)</li> <li>▪ Fuite liquide lors d'une opération de déchargement (Jet enflammé)</li> <li>▪ Rupture d'un bras de chargement (Jet enflammé)</li> <li>▪ Fuite liquide sur canalisation de transfert 3" (VCE)</li> <li>▪ Fuite liquide de 3" sur canalisation de transfert(jet enflammé)</li> <li>▪ Rupture catastrophique du rack, Jet enflammé (assimilée à une canalisation 6")</li> </ul>				
Important	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fuite sur canalisation 3" en réception pipeline (VCE)</li> </ul>				
Sérieux					
Modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fuite sur canalisation 3" en réception pipeline (Jet enflammé)</li> </ul>				

	NON
	MMR Rang 2
	MMR Rang 1

\*Nota : la fuite liquide sur canalisation de transfert 3" a été oubliée par l'exploitant dans sa grille initiale et ajoutée par l'inspection des installations classées.